

Département  
du HAUT-RHINArrondissement  
de MULHOUSE

# Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres  
du Conseil Municipalélus :  
33Conseillers en fonction :  
33Conseillers présents :  
9Conseillers absents :  
24

Séance du 19 décembre 2023 convoquée en application du deuxième alinéa  
de l'article L.2121-17 du CGCT, à la suite de la séance ordinaire  
du 14 décembre 2023

dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim  
(le dix-neuf décembre de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

**Présents (9) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Barbara HERBAUT, Valérie MEYER, Christophe EHRET, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, Patrick BOUTHERIN, Sébastien BURGY et Alexandre DURRWELL

**Excusés (24) :**

Mme Catherine MATHIEU-BECHT (*ne prenant part ni au débat ni au vote de la Convention avec LA PASSERELLE*)

M. Jean KIMMICH

M. Philippe WOLFF

Mme Maryse LOUIS

M. Patrice NYREK

M. Richard PISZEWSKI

Mme Marie ADAM

Mme Dominique THOMAS

M. André GIRONA (procuration à Mme BAECHTEL)

M. Alain DREYFUS

Mme Michèle DURINGER

M. Eddie WAESELYNCK

M. Raphaël SPADARO

M. Bruno TRANCHANT

Mme Isabelle TINCHANT-MERLI

Mme Guileine LEVY

Mme Miné SEYHAN

Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT

M. Olivier BECHT

Mme Bilge BAYRAM

Mme Véronique FLESCHE

Mme Bérengère MICODI

M. Lucas SCHERRER

Mme Marie-Pierre BOUGENOT

-o-O-o-

**Point 2 de l'ordre du jour**

**Convention d'objectifs entre la Ville de Rixheim et l'Association LA PASSERELLE –  
année 2024**

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000,00 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Passerelle est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs ci-annexé, à conclure pour 2024 entre la Ville de Rixheim et l'association LA PASSERELLE de Rixheim,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 20 décembre 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Patrick BOUTHERIN

#### Voies et délais de recours

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

## Convention d'objectifs

entre

**La Ville de Rixheim**

et

**L'Association « La Passerelle »**

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations  
entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

la Ville de Rixheim, représenté par Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilitée par  
délibération en date du 19 décembre 2023, et désignée sous le terme « la Ville »,

d'une part

et

l'Association « La Passerelle », représentée par M. Philippe WOLFF, Président, dûment  
habilité, dont le siège social est situé au Trèfle, Allée du Chemin Vert à Rixheim, et désignée  
sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,  
notamment dans les trois domaines du développement social/familles, du relais  
culturel/actions culturelles et de la Biluthèque,

Considérant les compétences de la ville de RIXHEIM et l'intérêt public local,

Considérant que les programmes d'actions présentés en annexe de la demande de subvention  
de fonctionnement présentée par l'association, pour 2024, participe de cet intérêt public local,

### Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité,  
à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la commune,  
les programmes d'actions des domaines du développement social/familles, du relais  
culturel/actions culturelles, et la Biluthèque tels qu'ils sont détaillés dans la demande de  
subvention de fonctionnement présentée par l'association pour 2024. Ce détail comprend,  
pour chaque action des trois domaines d'intervention cofinancés, la présentation détaillée de  
l'action, le public cible, les résultats attendus, et le budget prévisionnel.

La demande de subvention de fonctionnement 2024, et le détail des programmes d'actions  
prévisionnels, font partie intégrante de la convention.

La Ville de Rixheim contribue financièrement à la réalisation de ces programmes d'actions.

### Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût des programmes d'actions du développement social/familles, Relais culturel/actions culturelles et Biluthèque**

3.1. Le coût total estimé éligible des programmes d'actions 2024 est évalué à 1.019.621,00 €, conformément aux budgets prévisionnels des programmes d'actions, présentés par actions, dans la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels des programmes d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des programmes d'actions, conformément au dossier de demande de subvention de fonctionnement 2024, présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des programmes d'actions qui :
  - sont liés à l'objet des programmes d'actions ;
  - sont nécessaires et adaptés à la réalisation des programmes d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation des programmes d'actions ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles, comprenant :
  - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
  - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires à la réalisation des programmes d'actions.

3.4. Lors de la mise en œuvre des programmes d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de leurs budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des programmes d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre des programmes d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leurs budgets prévisionnels, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des programmes d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Une adaptation à la hausse n'entraîne aucune augmentation du montant prévisionnel de la subvention de la ville.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim, dès qu'elle peut les évaluer, par tout moyen.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

### **Article 4 : contribution financière de la ville de RIXHEIM**

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement à la réalisation des programmes d'actions des domaines Développement social/familles, Relais culturel/actions culturelles et Biluthèque, pour un montant maximal de 526.750,00 €, représentant 47,1 % du montant total estimé des coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1.

4.2. La contribution financière de la Ville de Rixheim, mentionnée au paragraphe 4.1 n'est allouée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- la vérification par la Ville de Rixheim de la réalisation effective des programmes d'actions et du respect des coûts prévisionnels annoncés.

### **Article 5 : versement de la contribution financière**

La subvention comprend deux parts

Une part S1 pour le fonctionnement des activités de l'Association.

La Ville verse cette subvention S1 en 3 temps :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 160.000,00 €, après signature de la présente convention ;
- un 2<sup>ème</sup> acompte correspondant à 33 % de son montant, avant le 31 mai 2024, sous réserve de la production des éléments justificatifs afférents à l'exécution des programmes d'actions de l'année 2023 ;
- le solde, avant le 31 décembre 2024.

Une part S2 au titre des frais de services gérés en commun.

La Ville verse :

- l'intégralité de cette subvention S2 avant le 31 décembre 2024.

Les subventions sont imputées à l'article 93338 (centres socio-culturels) / compte 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : l'Association La Passerelle  
au compte ouvert au Crédit Mutuel de Rixheim  
Code établissement / Code guichet : 10278 / 03036  
Numéro de compte / Clé RIB : 00010372145 /19

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Rixheim.

Le comptable assignataire est le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Mulhouse.

### **Article 6 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir, avant le 30 avril 2024, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1°) le compte rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des programmes d'actions 2023, cofinancés au titre de la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des programmes d'actions 2024 présentant les résultats détaillés de chaque action (budget détaillé effectivement consacré à l'action, résultats quantitatifs et qualitatifs, fréquentation, public touché, résultats par rapport aux attentes, éventuelles retombées,...).

2°) le comptes annuel et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice 2023.

3°) le rapport d'activités 2023.

### **Article 7 : Autres engagements**

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai, par tout moyen.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution, de modification substantielle des programmes d'actions cofinancés au titre de la présente convention, sans accord de la ville, ou lorsque le coût des programmes d'actions exécutés est inférieur à leurs montants prévisionnels, la Ville de Rixheim peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association, par tout moyen.

### **Article 9 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au plus tard fin avril 2024, un bilan détaillé, qualitatif et quantitatif, y compris budgétaire, de la mise en œuvre de chaque action de chacun des programmes d'actions cofinancés.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats obtenus, aux programmes d'actions prévisionnels.

### **Article 10 : Contrôle de la Ville de Rixheim**

La Ville de Rixheim contrôle annuellement, et à l'issue de la convention, que le taux de la subvention réellement allouée n'excède pas 47,1 % des programmes d'actions cofinancés.

En cas de dépassement, la ville de RIXHEIM diminue le montant de la subvention allouée par application du taux de subvention prévisionnel aux dépenses éligibles réellement exécutées, et demande le reversement correspondant à l'association.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9, ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention.

### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

### **Article 14 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim, le.

Pour la Ville de Rixheim,  
Le Maire :

Pour l'Association LA PASSERELLE,  
Le Président :

Rachel BAECHTEL

Philippe WOLFF